

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par
M. Martin

ARTICLE ADDITIONNEL**ARTICLE 17 QUATER**

Au deuxième alinéa du I. de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, les mots : « personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises sont soumises à une obligation légale d'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Il est légitime qu'une convention fixe les droits et les obligations de chaque partie, dans les mêmes conditions que celles applicables aux particuliers.